

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

20 février 2015-Décret n°2015-0096/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p602**

Décret n°2015-0097/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....**p603**

Décret n°2015-0098/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....**p603**

20 février 2015-Décret n°2015-0099/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....**p604**

Décret n°2015-0100/P-RM portant désignation d'un Officier de liaison au poste de Commandement interarmées de théâtre de l'Opération Barkhane.....**p604**

Décret n°2015-0101/P-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....**p605**

Décret n°2015-0102/P-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p606**

Décret n°2015-0103/P-RM portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p606**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 février 2015-Décret n° 2015-0104/P-RM fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes.....p607

Décret n°2015-0105/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre des Maliens de l'extérieur.....p609

Décret n°2015-0106/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.....p610

Décret n°2015-0107/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p611

Décret n°2015-0108/P-RM portant nomination au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p611

Décret n°2015-0109/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....p612

Décret n°2015-0110/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Président de la République.....p613

Décret n°2015-0111/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p613

Décret n°2015-0112/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence....p614

24 février 2015-Décret n° 2015-0113/PM-RM portant abrogation du décret n°2014-0007/PM-RM du 7 janvier 2014 portant nomination du Chargé du Parc automobile de la Primature.....p614

25 février 2015-Décret n°2015-0114/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p614

Décret n°2015-0115/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....p614

Décret n° 2015-0116/PM-RM portant répartition des Services publics entre la Primature et les Départements ministériels.....p623

25 février 2015 Décret n°2015-0117/PM-RM portant création du Comité mixte de suivi des reformes du climat des affaires Etat/ Secteur privé.....p633

Décret n°2015-0118/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p635

Décret n°2015-0119/PM-RM portant nomination de Chefs de Département à la Commission nationale pour l'Intégration africaine.....p635

27 février 2015 Décret n°2015-0120/PM-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p636

Décret n°2015-0121/PM-RM portant abrogation de décret de nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p636

Décret n°2015-0122/PM-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation....p636

Annonces et communications.....p637

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0096/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0571/P-RM du 22 juillet 2014 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-175/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Lassine THIERO**, N° Mle 398-00.A, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère du Logement, des Affaires foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0097/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Chienkoro DOUMBIA**, N° Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0700/P-RM du 17 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,**
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0098/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye OUEDRAOGO**, N°Mle 983-54.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les Décrets ci-après :

- n°2013-885/P-RM du 19 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye OUEDRAOGO**, N°Mle 983-54.X, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

- n°2014-0651/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoul Karim KONE**, N°Mle 0103-940.N, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0099/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0902/P-RM du 19 décembre 2014, modifié, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 22 décembre 2014, est close le vendredi 20 février 2015.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0079/P-RM du 18 février 2015 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2015-0100/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DE LIAISON AU POSTE DE COMMANDEMENT INTERARMEES DE THEATRE DE L'OPERATION BARKHANE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Sidiki SAMAKE** de l'Armée de Terre, est désigné pour servir au Poste de Commandement Interarmées de Théâtre (PCIAT) de l'Opération Barkhane à Djaména (Tchad), en qualité d'officier de liaison des Forces armées du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0101/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en qualité de **Chargés de mission** :

- Monsieur **Hamadane AG GOMNI**, Juriste ;

- Madame **Zenebou AW**, Environnementaliste, Territoire et Santé ;

- Monsieur **Abdallah AG IDIAS IMICK**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0377/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Madame **DIALLO Hati Younoussa MAIGA**, N°Mle 0141-487.F, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Chargé de mission** du ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- n°2014-0413/P-RM du 09 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou DIARRA**, Ingénieur, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- n°2014-0453/P-RM du 16 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0102/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Modibo MAIGA**, N°Mle 787-50.S, Inspecteur des Douanes ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Samba Amineta SARR**, Magistrat ;

III- Chargés de missions :

- Monsieur **Alassane DIARRA**, Journaliste ;
- Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, N° Mle 982-11.Y, Administrateur civil ;
- Monsieur **Baréma BOCOUM**, Macro-économiste.

ARTICLE 2: Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-771/P-RM du 24 septembre 2013 en ce qui concerne Madame **TRAORE Fanta SY**, Gestionnaire des Ressources humaines en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- n°2013-555/P-RM du 08 juillet 2013 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima TRAORE**, N° Mle 308-29.H, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0103/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Lamissa DIABATE**, N° Mle 430-89.B, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou WAGUE**, Professeur ;

III- Conseillers techniques :

- Monsieur **Moussa CISSE**, N° Mle 0104-570.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Amadou KOITA**, N° Mle 990-66.K, Magistrat ;

- Monsieur **Tézana COULIBALY**, N° Mle 387-00.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Madame **THERA Aminata FOFANA**, N° Mle 926-17.E, Attaché de Recherche ;

- Madame **LY Fatoumata KANE**, N° Mle 907-16.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Navon CISSE**, N° Mle 763-17.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

IV- Chargés de missions :

- Monsieur **Aliou TANGARA**, Maîtrise en Gestion informatique ;

- Madame **CISSE Inna NIANG**, Agent de recouvrement à EDM S.A ;

- Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Gestionnaire;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable;

VI- Secrétaire particulière :

- Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n° 2014-0482/P-RM du 25 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Lamissa DIABATE**, N° Mle 430-89.B, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Daouda KANE**, Ingénieur Electromécanicien, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur Amadou **KOITA**, N° Mle 990-66.K, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Tézana COULIBALY**, N° Mle 387-00.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Energie ;

- n°2014-0563/P-RM du 22 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, de Madame **Madinè DIABATE**, Secrétaire de Direction, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0104/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE GESTION DU FONDS NATIONAL POUR
L'EMPLOI DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2014-068 du 31 décembre 2014 portant modification de la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi n°03-032 du 25 août 2003, modifiée, portant création du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois des Finances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes.

CHAPITRE I : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Les opérations de recettes et de dépenses du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du Budget d'Etat.

ARTICLE 3 : L'appel de fonds est fait par le payeur général sur présentation des pièces justificatives du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) qui en est l'ordonnateur ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le règlement des dépenses se fait par le payeur général au vu d'ordre de paiements émis par l'ordonnateur, appuyé de pièces justificatives visées obligatoirement par le ministre chargé des Finances ou le Contrôleur financier.

ARTICLE 5 : Le suivi du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est assuré par le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est assisté pour l'administration du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes par un Comité de Crédit et de Garantie du Fonds.

ARTICLE 7 : Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds est chargé d'examiner et d'approuver les projets proposés au financement ou à la garantie du Fonds par l'APEJ.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la qualité technique des projets soumis au financement ou à la garantie ;

- d'examiner et d'analyser la viabilité des projets par rapport à la filière proposée ;

- d'assurer le suivi des projets financés en relation avec les services techniques de l'APEJ ;

- d'approuver ou de rejeter les projets soumis à son examen.

ARTICLE 8 : Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est composé comme suit :

Président :

- Le Directeur général de l'APEJ.

Membres :

- un (01) représentant par banque partenaire de l'Agence ;
- un (01) représentant des bureaux d'études agréés ;
- un (01) représentant des institutions de micro finances ;
- le Chef du département chargé de l'Entrepreneuriat Jeunes de l'APEJ ;
- le Chef du département chargé du Financement et Garantie de l'APEJ ;
- deux (02) représentants des jeunes.

La liste nominative des membres du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 10 : Le Comité de Crédit et de Garantie du Fonds se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes est assuré par le Chef du département chargé du Financement et de la Garantie de l'APEJ.

Les délibérations du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 12 : Les règles de fonctionnement du Comité de Crédit et de Garantie du Fonds sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de l'APEJ.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 13 : Pour bénéficier de l'intervention du Fonds, à travers les activités de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, les promoteurs doivent réunir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne et âgé de 21 à 40 ans ;
- avoir les capacités requises pour gérer le projet ou, à défaut, accepter de suivre une formation appropriée.

Les groupements de jeunes âgés de 21 à 40 ans constitués sous forme de GIE ou de coopérative peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds.

ARTICLE 14 : Les promoteurs ont la latitude de choisir, en relation avec les organismes de financement agréés, la forme de l'intervention souhaitée.

ARTICLE 15 : Sont éligibles aux ressources du Fonds, toutes les activités légalement reconnues au Mali et pouvant générer une valeur ajoutée. Toutefois, la priorité pourrait être donnée aux activités porteuses de croissance économique et d'emploi.

ARTICLE 16 : Sont considérées comme organismes de financement au sens du présent décret, les banques, les systèmes financiers décentralisés et les sociétés de crédit-bail.

ARTICLE 17 : L'agrément en qualité d'organisme de financement participant au dispositif du Fonds est matérialisé par la signature d'une convention-cadre entre l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes et l'organisme de financement.

Pour être éligible au dispositif, l'organisme de financement doit :

- être régulièrement installé au Mali et respecter les règles et normes fixées par les autorités monétaires, le ministre de l'Economie et des Finances et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- être agréé par la BCEAO et/ou la Cellule d'Appui et de suivi des systèmes financiers décentralisés CAS/SFD du ministère de l'Economie et des Finances, et satisfaire aux normes de prudence fixées par celle-ci.

ARTICLE 18 : Le Fonds met à la disposition des jeunes, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, quatre guichets :

- le premier guichet « Programmes de création d'emplois » a pour objet la prise en charge des programmes conçus et mis en œuvre par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes en solitaire ou en partenariat ;
- le second guichet dénommé « Financement de projets » a pour objet la mise en place, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, de lignes de crédit au sein des organismes de financement pour financer les investissements ou les fonds de roulement des entreprises créées par les jeunes ;
- le troisième guichet « Prêts participatifs » a pour objet de permettre aux jeunes promoteurs, à travers l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, de constituer ou de renforcer leurs fonds propres et de bénéficier des crédits nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissements ;

- le quatrième guichet dénommé « Fonds de garantie » a pour objet d'apporter aux organismes de financement agréés par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, un aval pour couvrir les risques liés aux crédits à octroyer aux projets initiés par les jeunes.

ARTICLE 19 : Les conditions d'intervention du Fonds sont définies dans un manuel de procédures budgétaire et comptable adopté par le Conseil d'Administration de l'APEJ, et dûment approuvé par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°03-381/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0105/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Kany KEITA**, Journaliste, est nommée **Chargé de mission** du ministre des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-887/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Madame **DIARRA Raky TALLA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdrmane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0106/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre la Justice et des Droits de l'Homme en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mamadou Tidiane DEMBELE**, N° Mle 325-31.K, Magistrat;

II- Chargé de mission :

- Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, N° Mle 0119.763-V, Journaliste-réalisateur;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Nouhoum Torizanga KONE**, Juriste.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-913/P-RM du 25 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Bakary BERTE**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Justice ;

- n°2014-0375/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Madame **MAIGA Fatoumata Sékou DICKO**, N° Mle 0111-265.M, Magistrat, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des sceaux,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0107/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Lamine SIDIBE**, N° Mle 984-96.V, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-892/P-RM du 19 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Amadou MAIGA**, N° Mle 931-65.J, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0108/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 Septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu Décret n° 2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 477-78.N, Ingénieur des Constructions civiles ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Lazare TEMBELY**, N°Mle BA-10401.B, Professeur d'Enseignement secondaire ;

III- Conseillers techniques :

- Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Issa OUOLOGUEM**, N°Mle 408-29.H, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Gaoussou COULIBALY**, N°Mle 735-40.F, Administrateur civil ;

- Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 931.65-J, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions civiles ;

IV- Chargés de missions :

- Madame **Assa SYLLA**, N°Mle 0111-818.R, Administrateur civil ;

- Monsieur **Abdoulaye BAMBA**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Fabou DIARRA**, Professeur d'Enseignement secondaire ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoul Kader MAIGA**, Maître de second cycle ;

VI- Secrétaire particulière :

- Madame **DEMBELE Titjimit Walet ATOUHOUN**, N°Mle 0128-531.H, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0379/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 477-78-N, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Nouhoum Torizanga KONE**, Juriste, en qualité d'Attaché de Cabinet au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- n°2014-0338/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736-91-N, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Conseiller technique**, de Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, N°Mle 0119-763-V, Journaliste et réalisateur, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- n°2014-0535/P-RM du 15 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Gaoussou COULIBALY** N° Mle 735-40.F, Administrateur civil, en qualité de Chef de Cabinet du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- n°2014-0562/P-RM du 22 juillet 2014 en ce qui concerne Madame **DEMBELE Titjimit Walet ATOUHOUN**, N° Mle 0128-531.H, attaché d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 Février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0109/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 3 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 4 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane SOW**, N°Mle 449-11.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-180/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Tiétlé FOMBA**, N°Mle 438-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0110/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Diadji SACKO**, Juriste, est nommée en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N°2015-0111/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

Vu l'Acte de décès n°272/REG.6 du 06 novembre 2014 du Centre principal de la Commune V de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Fanta Mady TRAORE**, N°Mle 307-46.C, Magistrat, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter du 13 octobre 2014, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0112/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Sidy Mohamed TOURE**, N°MLE 0128-454.W, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2015-0113/PM-RM DU 24 FEVRIER
2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2014-0007/PM-RM DU 7 JANVIER 2014 PORTANT
NOMINATION DU CHARGE DU PARC
AUTOMOBILE DE LA PRIMATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n° 2014-0007/PM-RM du 7 janvier 2014 portant nomination du Lieutenant **Bah MANGANE**, en qualité de **Chargé du Parc automobile** de la Primature, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0114/P-RM DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 97-010 du 11 Février 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°2015-0031/P.RM du 02 février 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire **le jeudi 05 mars 2015**.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur :

- La prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle ;

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0115/P-RM DU 25 FEVRIER 2015
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement rural prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en équipements, matériels et intrants et l'amélioration de leur qualité ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, animales et végétales ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs en milieu rural ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières et de l'administration du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales et végétales.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire, de la reconstruction et de développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociales et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;

- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord et la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement de ces régions.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation aux opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et à leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 7 : Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures, de l'intégration africaine et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination des relations extérieures de l'Etat, en rapport avec les autres ministres ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine, notamment le suivi des questions relatives à l'Union africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- le suivi et la coordination de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des finances et le ministre concerné ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire et de la décentralisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants du Gouvernement dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins en vue de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;

- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes nationaux de développement avec les programmes de développement régional ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de la promotion des investissements et du secteur privé ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;

- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication, de l'information et de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

ARTICLE 13 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale préparée dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;

- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et postuniversitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ou privés ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

ARTICLE 17: Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;

- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

ARTICLE 20 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux de travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la réforme de l'Etat et de l'Administration ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

ARTICLE 21 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce, de la concurrence et des industries.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;

- l'élaboration des schémas d'aménagement nationaux en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- le suivi la prise en compte des questions de population dans les politiques publiques.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau potable.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de l'exploitation et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau potable.

ARTICLE 24 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

ARTICLE 25 : Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE 26 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

ARTICLE 27 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les programmes de développement.

ARTICLE 29 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 30 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 31 : Les ministres exercent, chacun, leurs attributions en concertation avec les ministres qui en sont concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de document de politique publique.

ARTICLE 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2014-280/P-RM du 25 avril 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0116/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, notamment en ses articles 8 et 45;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de planification et de statistique ;

Vu le Décret n°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des directions des ressources humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0115/P-RM du 25 février 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A. Services de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement.

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics ;
- Direction nationale des Archives du Mali ;

- Direction générale du Contentieux de l'État ;
- Direction administrative et financière.

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'État sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

C. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration (ENA).

D. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE);
- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

2. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale de la Production et des Industries animales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Élevage et de la Pêche.

B. Services rattachés :

- Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
- Service semencier national ;
- Secrétariat exécutif du Comité national de la Recherche agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin ;
- Centre national d'Appui à la Santé animale ;
- Centre de Formation pratique en Élevage ;
- Secrétariat permanent du CILSS ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

C. Organismes personnalisés :

- Institut d'Économie rurale (IER) ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Office de Protection des Végétaux ;
- Agence de Gestion du Marché central à Poisson de Bamako ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

3. MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Économie solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Femme (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Centre d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM) ;
- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) (pour emploi) ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS) (pour emploi).

4. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Agence de Cessions immobilières (ACI).

5. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organisme personnalisé :

- Agence nationale de Développement du Nord du Mali (ADNM) (pour emploi).

C. Autorités administratives indépendantes :

- Commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale.

6. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. États-majors et Forces Armées :

- État-major général des Armées ;
- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Garde nationale (gestion administrative) ;
- Gendarmerie nationale (gestion administrative).

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;

- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Écoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services ;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro ;
- Prytanée militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- École de Maintien de la Paix Alioune Blondin Bèyede Bamako ;
- Musée des Armées.

7. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Centre d'Études Stratégiques ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration ;
- Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration Africaine.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et consulaires,
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

8. MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DÉCENTRALISATION :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale ;
- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales ;
- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales.

D. Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

9. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction générale du Budget ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;

- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Agence comptable Centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Économie et des Finances.

C. Organismes personnalisés :

- Fonds de Développement économique ;
- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement ;
- Ordre des Comptables agréés et Experts-Comptables agréés ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) ;
- Institut national de la Statistique (INSAT) (pour emploi).

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

10. MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Centre national d'Information, d'Éducation et de Communication pour la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Santé.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Évaluation des Hôpitaux ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale ;
- Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;
- Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;
- Laboratoire national de la Santé ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens dentistes ;
- Ordre national des Sages-femmes ;
- Ordre national des Pharmaciens.

11. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transport et Communication (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

D. Autorités administratives indépendantes :

- Autorité malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP);
- Haute Autorité de la Communication (HAC).

12. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**A. Services centraux :**

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile;
- Garde nationale (pour emploi);
- Direction générale de la Gendarmerie nationale (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure.

13. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services judiciaires.

B. Services rattachés :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé,

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

14. MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Cellule de Planification et Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP);
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

15. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Éducation (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre national des Œuvres universitaires ;
- Institut des Sciences humaines ;
- Institut des hautes Études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- École normale supérieure de Bamako (EN SUP) ;
- École normale d'Enseignement technique et professionnel ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- École nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

16. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Éducation non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation ;

- Centre national des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Éducation.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion des Langues nationales et de l'Instruction civique ;
- Centre national des Cantines scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Éducation non-formelle,
- Académie malienne des Langues.

17. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur (pour emploi);
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Co-développement (pour emploi).

C. Services extérieurs :

- Consulats du Mali (pour emploi).

18. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

A. Services centraux :

- Direction nationale des Routes ;
- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Service des Données routières ;
- Observatoire des Transports;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Aéroports du Mali ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Autorité routière ;
- Compagnie malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Conseil malien des Chargeurs ;
- Industrie navale de Construction métallique (INACOM-SA) ;
- Institut national de Formation en Équipement et en Transport (INFET) ;
- Institut géographique du Mali (I.G.M) ;
- Ordres des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Trans-rail S.A ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

19. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières (pour emploi);
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Organismes personnalisés :

- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs conseils ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH);
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (pour emploi).

20. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;

- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Commissariat au Développement institutionnel;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

21. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Industries ;
- Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel.;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX);
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile ;
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) ;

- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

22. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Population ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Étude et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP);
- Toutes les cellules de planification et de statistiques (pour emploi);
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de la Statistique (INSAT).

23. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Centre national de l'Énergie solaire et des Énergies renouvelables ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique et de l'Énergie;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Énergie (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Énergies renouvelables du Mali ;
- Énergie du Mali (EDM).
- Laboratoire national des Eaux (LNE) ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP);
- Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP) ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

24. MINISTERE DES MINES :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

C. Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
- Société WASSOUL'OR ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA;
- Société SAHARA MINING SA;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) (pour emploi).

25. MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés;
- Fonds de Développement économique (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé (pour emploi);
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

26. MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de la Culture;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djenné ;

- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou,
- Mission culturelle de Sikasso,
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique du Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.
- Bureau malien du Droit d'Auteur ;
- Musée national ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

27. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Direction des Ressources humaine du secteur du Développement rural (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGSEM);
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN);
- Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD);
- Office de Protection des Végétaux (pour emploi).

28. MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

29. MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée de Vendredi de Bamako,
- Maison du Hadj.

30. MINISTÈRE DES SPORTS :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Institut national de la Jeunesse et des Sports;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Palais des Sports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

ARTICLE 2 : Le rattachement aux ministres des instituts dispensant à la fois des formations initiales et continues ne devient effectif qu'à partir de la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent requérir le concours des services mis à leur disposition pour emploi.

Dans ce cas, les ministres utilisateurs supportent sur leur budget les dépenses liées à l'exécution de la partie des activités qui n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation au niveau des services publics mis à disposition pour emploi.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-289/PM-RM du 30 avril 2014 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-117/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT CREATION DU COMITE MIXTE DE
SUIVI DES REFORMES DU CLIMAT DES
AFFAIRES ETAT/ SECTEUR PRIVE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du Premier ministre, un Comité mixte de Suivi des Réformes du Climat des Affaires Etat/Secteur privé.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Comité mixte de Suivi des Réformes du Climat des Affaires Etat/Secteur privé a pour mission d'impulser, de contrôler, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des réformes du climat des affaires au Mali.

A cet effet, il est chargé :

- d'adopter et de suivre la mise en œuvre du plan d'actions pour l'amélioration du climat des affaires ;

- de formuler des recommandations pour améliorer le climat des affaires et d'assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- de proposer toute mesure visant à améliorer le climat des affaires.

ARTICLE 3: Le Comité mixte est composé comme suit :

Président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Membres :

Au titre du Secteur public :

- le ministre chargé du Secteur privé ;
- le ministre chargé des Investissements ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Affaires foncières ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Eau ;

- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé des Nouvelles technologies ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé du Développement social ;
- le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

Au titre du Secteur privé :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Métiers du Mali ;
- le Président de la Chambre des Mines ;
- le Président du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le Président du Conseil malien des Chargeurs ;
- le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- le Président de l'Ordre des Notaires ;
- le Président de l'Ordre des Conseils fiscaux ;
- le Président de l'Ordre des Architectes ;
- le Président de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés du Mali ;
- le Président du Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest au Mali ;
- le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :

- le Chef de file du Groupe thématique Secteur privé des Partenaires techniques et financiers.

Observateur :

- le Président de l'Organisation patronale des Industriels.

ARTICLE 4 : Le Comité mixte peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité mixte se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple des représentants du secteur privé.

ARTICLE 6 : Il est mis en place un Comité interministériel chargé d'examiner les dossiers à soumettre au Comité mixte. Il est un cadre privilégié de concertation intergouvernemental.

ARTICLE 7 : Le Comité interministériel est composé des membres du Gouvernement visé à l'article 3.

Il est présidé par le Premier ministre.

Le Comité interministériel peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement en raison des questions relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Le Comité interministériel se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité interministériel est assuré par la Cellule technique des Réformes du Climat des Affaires.

ARTICLE 9 : Les propositions de réformes soumis au Comité mixte ainsi qu'au Comité interministériel sont formulées par les Comités techniques restreints créés par arrêtés des ministres sectoriels concernés.

ARTICLE 10 : L'arrêté de création détermine les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité technique restreint.

ARTICLE 11 : Le Comité mixte de Suivi des Réformes Etat/Secteur privé dispose d'une Cellule technique des Réformes du Climat des Affaires placée sous l'autorité du ministre chargé du Secteur privé.

ARTICLE 12 : La Cellule a pour mission d'assurer la coordination technique et le suivi-évaluation des réformes du Climat des Affaires au Mali.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le secrétariat du Comité mixte et du Comité interministériel ;
- d'élaborer le projet de plan d'actions pour l'amélioration du climat des affaires au Mali et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues du Comité mixte et du Comité interministériel ;
- de préparer le projet d'ordre du jour et les dossiers à soumettre au Comité mixte et au Comité interministériel ;
- de coordonner les travaux des Comités techniques Restreints ;
- d'élaborer le budget pour la mise en œuvre du plan d'actions des réformes du climat des affaires ;
- de prendre toute initiative visant l'amélioration de l'environnement et de la pratique des affaires.

ARTICLE 13 : La Cellule Technique est composée comme suit :

- un (1) Chef de la Cellule ;
- un (1) Assistant chargé des questions économiques et fiscales ;
- un (1) Assistant chargé des questions juridiques ;
- un (1) Assistant chargé de la communication ;
- un (1) Assistant chargé de la planification et du suivi évaluation ;
- un (1) Informaticien ;

- un (1) Assistant administratif ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Agent d'appui ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton.

Le Chef de la Cellule technique a rang de Conseiller technique d'un département ministériel.

Il est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du Secteur privé.

ARTICLE 14 : Un arrêté du ministre chargé du secteur privé fixe le niveau de rémunération des membres de la Cellule technique.

ARTICLE 15 : La prise en charge du fonctionnement du Comité mixte, du Comité interministériel, de la Cellule technique et des Comités techniques restreints est assurée par le Budget d'Etat.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°09-127/PM-RM du 25 mars 2009, modifié, portant création du Comité mixte de Suivi des Réformes Etat/Secteur privé et le Décret n°2014-026142/PM-RM du 16 janvier 2014 portant création d'un Comité interministériel sur l'amélioration du climat des affaires.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion des Investissements
et du Secteur privé,**
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,**
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et
de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les
Institutions,**
Madame DIARRA Racky TALLA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-118/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-662/PM-RM du 16 décembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane Bocar TOURE**, N°Mle 944-85.G, Administrateur de l'action sociale, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** du ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-798/PM-RM du 09 avril 2010 en ce qui concerne Monsieur **Youssef KOUYATE**, N°Mle 326-73.H, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** du ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-119/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DEPARTEMENT A LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Chef du département des Etudes et Projets :

- Monsieur **Boubacar Fanta COULIBALY**, N°Mle 0100-632.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

Chef du département des questions politiques et de sécurité régionale :

- Monsieur **Moussa DEMBELE**, N°Mle 418-21.Z,
Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale
par intérim,
Abdramane SYLLA

DECRET N°2015-120/PM-RM DU 27 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahim KOUMARE**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2015-121/PM-RM DU 27 FEVRIER 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRET DE
NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU
PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011, fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P.RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés

- n° 2012-008/PM-RM du 16 janvier 2012 portant nomination en qualité d'assistant de Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre, en ce qui concerne le **Commandant Hassimi COULIBALY**;

- n°2014-0363/PM-RM du 27 mai 2014 portant nomination du **Lieutenant-colonel Makan Alassane DIARRA**, en qualité d'assistant de Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-122/P-RM DU 27 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°10-723/P-RM du 31 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Ag MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0658/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination du Capitaine **Mamadou SOUGOUNA**, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0694/G-DB en date du 02 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Siguidiya Ton de Kalabambougou Extension», en abrégé (A.S.T.K.E.)

But : Entreprendre et de renforcer les initiatives locales de développement, etc.

Siège Social : Kalabambougou Extension dans la famille de Monsieur Issa KEITA près du deuxième terrain de foot Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Membres d'honneurs

- Bourama CAMARA
- Balla DEMBELE
- Cheick KANTE
- Mamadou KANOUTE
- Sina BERTHE
- Mamady KEITA

Président : Djélimory KOUYATE

Vice-président : Issa KEITA

Secrétaire général : Moussa Balla KEITA

Premier adjoint au Secrétaire général : Daouda POUDIOUGOU

Deuxième adjoint au Secrétaire général : Badian COULIBALY

Secrétaire administratif : Tyha Hamada CHEICK

Secrétaire administratif adjoint : Abdoul KOUDOUS

Secrétaire à l'organisation et formation : Souleymane S.S TRAORE

Premier adjoint au Secrétaire à l'organisation et formation : Mohamed KEITA

Deuxième adjointe au Secrétaire à l'organisation et formation : Ténin TRAORE

Troisième adjoint au Secrétaire à l'organisation et formation : Lamine CAMARA

Quatrième adjointe au Secrétaire à l'organisation et formation : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire à l'entrepreneuriat et projets : Fassoun COULIBALY

Premier adjoint au Secrétaire à l'entrepreneuriat et projets : Fatoumata N. GUINDO

Deuxième adjointe au Secrétaire à l'entrepreneuriat et projets : Hawa KEITA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Soumaïla SYLLA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjointe : Haby CAMARA

Secrétaire santé action sociale et humanitaire : Belco MAIGA

Premier adjoint au Secrétaire santé action sociale et humanitaire : Koly KEITA

Deuxième adjointe au Secrétaire santé action sociale et humanitaire : Kadia BIDANESSY

Troisième adjointe au Secrétaire santé action sociale et humanitaire : Hakikatou MAIGA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Hassan Sito TRAORE

Premier adjoint au Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Hamady dit Thierno DIAKITE

Deuxième adjoint au Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication : Samba TOUNKARA

Premier adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication : Moussa BIDANESSY

Deuxième adjointe au Secrétaire à l'information et à la communication : Mariam KAMISSOKO

Troisième adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication : Oumar DIABATE

Quatrième adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication : Mory SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine : Coumba SOUMARE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Emilienne

Trésorier général : Abdoul Hamidou BAGAYOKO

Premier adjoint au Trésorier général : Mohamed KANGAMA

Deuxième adjoint au Trésorier général : Fidèle SAYE

Secrétaire à l'Education et aux nouvelles technologies : Namory BAGAYOKO

Secrétaire à l'Education et aux nouvelles technologies premier adjoint : Amadou DIOUF

Secrétaire à l'Education et aux nouvelles technologies deuxième adjoint : Kassoum CAMARA

Commissaire aux comptes : Machi Kipsi MAIGA

Commissaire aux comptes 1^{er} adjoint : CAMARA

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Moussa KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadi Kaba DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{ère} adjointe : Awa CISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjointe : Fatoumata SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures 3^{ème} adjoint : Salif KEITA

Secrétaire aux conflits et à la Médiation : Sito TRAORE

Secrétaire aux conflits et à la Médiation 1^{er} adjoint : Mahamoud FOFANA

Secrétaire aux conflits et à la Médiation 2^{ème} adjoint : Cheick Oumar TOUNKARA

Secrétaire à la protection des droits de l'homme et citoyenneté : Guimbala KEITA

Secrétaire à la protection des droits de l'homme et citoyenneté adjointe : Fatoumata CISSE

Suivant récépissé n°0377/G-DB en date du 25 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Mouvement de Jeunesse de Badoumbera», en abrégé : (MJB), situé dans le Cercle de Banamba, Région de Koulikoro.

But : Favoriser l'éducation l'alphabétisation, la formation des populations du village de BADOUMBERA, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue 279, porte 140, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou DOUCOURE

Vice président : Badara DIARRA

Secrétaire général : Dioncounda DOUCOURE

Secrétaire administratif : Sékou HAIDARA

Secrétaire administratif adjoint : N'Ba TANDJA

Trésorier général : Adama TANDJA

Trésorier général adjoint : Gaoussou DIARRA

Secrétaire chargé du développement et de la promotion des jeunes : Bayaya HAIDARA

Secrétaire chargé du développement et de la promotion des jeunes adjoint : Amara DIAWARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Ibrahim DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Ladjari MARIKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Harouna DOUCOURE

Secrétaire chargé de la formation et de l'éducation : Cheicknè DIARRA

Secrétaire chargé de la formation et de l'éducation adjoint : Mamadou dit Papa DIAWARA

Secrétaire chargé du secteur informel et des activités génératrices de revenus : Mahamet DIARRA

Secrétaire chargé du secteur informel et des activités génératrices de revenus adjoint : Bandjougou MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aly TANDJA

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Kaourou DOUCOURE

Secrétaire à la communication et aux NTIC adjoint : Moustaphe TANDJA

Suivant récépissé n°15-001/P-CT en date du 09 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Bwatun», en abrégé (ADB-Hiromi) du village de Tominian.

But : Assurer la promotion socio-économique de ses membres en les organisant autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre eux l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; promouvoir l'alphabétisation l'hygiène et la santé dans le village , former et améliorer le savoir faire des membres dans la gestion de leurs activités et exploitation aussi dans la gestion de leur situation socio-économique ; promouvoir des activités de jardinages, l'élevage, maraîchage, reboisement protection de l'environnement, l'éducation et formation.

Siège Social : Tominian.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Marc DEMBELE

1^{er} Vice président : Almamy DIARRA

Secrétaire général : Kobé KONE

Secrétaire administratif : Karamogo TRAORE

Secrétaire à l'information et la communication : Modibo DIARRA

Trésorier général : Soboua KONE

Trésorière générale adjointe : N'Ba COULIBALY

Secrétaire à la formation : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Pissila DEMBELE

Commissaire aux conflits : Elizé DEMBELE

Commissaire aux comptes : Cheick T. DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou DIARRA

Suivant récépissé n°278/P-CSA en date du 19 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association DIEKA BAARA DES MARAICHERS DE SAN en abrégé (ADB.M).

But : Promouvoir le développement socioéconomique des membres ;(Euvrer pour l'instauration d'un cadre de vie favorable ;Favoriser l'insertion socio professionnelle des jeunes et leur participation au développement du cercle ;Euvrer pour la formation des membres pour la gestion en vie associative, gestion financière et élaboration des cahiers de charges et plan de campagne ;Promouvoir les activités génératrices de revenus (transformation de produits agricoles, embouche ovine et bovine, petit commerce, maraîchage la pisciculture et l'aviculture) ;Lutte contre l'analphabétisme des femmes rurales ;Participer à toutes autres activités de développement du cercle de San etc.

Siège Social : SAN.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alfousseyni MAIGA

Secrétaire à la production : Soumana DAMA

Secrétaire au marketing : Oumar KEKOUMANA

Secrétaire administratif : Dadou DAOU

Secrétaire à l'organisation : Baba KEKOUMANA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Bayini DAMA

Secrétaire au crédit : Mama KOÏTA

Secrétaire à l'approvisionnement : Lassine COULIBALY

Trésorier général : Yacouba TRAORE
Trésorier général adjoint : Boubacar YALCOUE

Commissaire aux comptes : Souncalo COULIBALY

Commissaire aux conflits : Soumaïla KEKOUMANA

Suivant récépissé n°086/CB en date du 08 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Elan de Solidarité».

But : Favoriser le développement socio-économique ; faciliter l'accès à l'eau aux populations ; entreprendre des activités d'appui ou d'accompagnement des enfants démunies ; développer la micro-finance par l'octroi des micros crédits aux femmes ; faciliter l'accès aux soins de santé ; œuvrer pour la création des infrastructures scolaires ; promouvoir l'alphabétisation des femmes pour plus d'autonomisation, etc.

Siège Social : Gogoly (Commune Rurale de Sangha).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aly DOLO

Secrétaire exécutif : Abdou DOLO

Secrétaire administratif : Mamadou Amassagou DOLO

Trésorière : Ami DOLO

Trésorier adjoint : Alasséni DOLO

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane Amassome DOLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata DOLO

Secrétaire à l'organisation : Yassama DOLO

Secrétaire à l'organisation : Oumou DOLO

Secrétaire au développement : Maïmouna DOLO

Secrétaire au développement adjoint : Foébèt DOLO

Secrétaire à l'information : Mamou DOLO

Secrétaire à l'information adjoint : Adama DOLO.

Suivant récépissé n°087/CB en date du 08 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association « BAGUINI GO».

But : Rendre à la danse des masques toute sa valeur immatérielle d'antan, rendre professionnel les danseurs de masques, Alphabétiser les danseurs qui ne savent ni lire ni écrire, proposer des prestations aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, réduire l'exorde rural en créant des emplois locaux, former chaque danseur à porter et danser plusieurs types de masque ; former chaque danseur à chanter et à jouer au tam-tam, chercher une couverture sociale pour les professionnels de la danse ; donner des explications claires exactes de chaque masque et son rôle social dans un support.

Siège Social : Ogol-Dah (Commune Rurale de Sangha).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ponla DOLO

Vice-président : Sodiougo DOLO

Secrétaire administratif : Amadou DOLO

Secrétaire administratif adjoint : Akouni Dimon DOLO

Trésorier général : Tigué Amborgo DOLO

Trésorier général adjoint : Tégué DOLO

Secrétaire aux formations : Adama DOLO

Secrétaire adjoint aux formations : Moïse DOLO

Secrétaire chargé des us et rites : Bassa Sagou DOLO

Secrétaire adjoint chargé des us et rites : Atoi DOLO

Secrétaire à l'organisation : Meni DOLO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Anlè DOLO

Secrétaire à l'information : Adiouro DOLO

Secrétaire adjoint à l'information : Ogonagalou DOLO.

Secrétaire aux conflits : Amayoko DOLO

Secrétaire adjoint aux conflits : Ambiré DOLO